

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

PROPOSITION DE LOI

visant à la protection de l'enfant

présentée par Monsieur Daniel FASQUELLE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La protection de l'enfant appelle une réforme digne de ce nom, visant à réparer et améliorer notre législation, à la fois lacunaire et désormais incohérente, et à introduire enfin les droits fondamentaux de l'enfant et ses corollaires dans notre droit¹.

Mieux protéger l'enfant est possible :

Tout d'abord, par la transposition des textes internationaux, en particulier la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, la convention de la Haye sur l'adoption ainsi que les directives européennes, en particulier celle sur la pédopornographie.

En second lieu et corrélativement, par la correction des incohérences de notre droit, qui tiennent, par exemple, à ce que le mariage entre personnes de même sexe ait été mal placé dans le Code civil.

Il est ainsi urgent de supprimer des contradictions textuelles, de revoir certaines dispositions légales dont la portée a été mal évaluée, de combler des lacunes et de corriger des imprécisions.

La proposition de loi pose les bases d'une protection réelle et durable de l'enfant du XXIème siècle.

¹ La récente loi relative à la protection de l'enfant (loi n° 2016-297 du 14 mars 2016), améliore le système de protection de l'enfance sur certains points mais manque d'envergure, ce que révèle en la forme la simple référence à l'intérêt de l'enfant dans les nouveaux textes lorsque la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant vise l'intérêt *supérieur* de l'enfant et invite à la consécration des droits de celui-ci. Il est en outre surprenant que cette proposition de loi ne transcrive pas la directive européenne relative aux abus sexuels sur enfants.

1. Proclamer et garantir le principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant

Les textes internationaux et européens invitent à protéger l'enfant et à tenir son intérêt supérieur pour une considération primordiale.

Sur le caractère primordial de la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions concernant ce dernier, il existe une proclamation de principe à l'échelle internationale : la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989.

Cette Convention énonce, en son article 3-1 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

L'intérêt supérieur de l'enfant est encore visé aux articles 9, 18, 21, 37 et 40 de la Convention de New York.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dite CIDE, a été ratifiée par la France². Ce texte protecteur de l'enfant est en conséquence supérieur à la loi dans la hiérarchie des normes. Sur le fondement de décisions de la Cour de cassation française, plusieurs des articles de cette Convention internationale sont directement applicables en droit français : tout d'abord, l'article 3-1 de la CIDE: l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale³; en second lieu, l'article 12-2 de la CIDE : droit de l'enfant à être entendu, son audition ne pouvant être écartée que par une décision spécialement motivée⁴; enfin, l'article 7-1 de la CIDE : l'enfant a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux⁵.

Se réfèrent également à l'intérêt supérieur de l'enfant, les conventions de la Haye visant à lutter contre les trafics et déplacements illicites d'enfants, notamment : Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ; Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La référence à **l'intérêt supérieur de l'enfant** dans ces traités renvoie à l'objectif de protection de l'enfant à l'échelle internationale. **La loi française doit consacrer le même concept : l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, l'identité des textes permet à la jurisprudence d'éviter les contradictions et déformations de concepts. D'où l'importance de reprendre en droit interne les règles-phare, protectrices de l'enfance, posées par les conventions internationales. Cette concordance des règles et concepts est fondamentale pour l'harmonisation et l'efficacité (dans la protection de l'enfant) non seulement de la jurisprudence interne mais aussi de la jurisprudence européenne.**

Selon le traité sur l'Union européenne : l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans son article 24, la charte prévoit que, dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des

² Décret n° 90-917 du 8 octobre 1990 portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant.

³ Cass. 1^{ère} civ. 1, 18 mai 2005 et 14 juin 2005.

⁴ Cass. 1^{ère} civ. 18 mai 2005.

⁵ Cass. 1^{ère} civ., 7 avril 2006.

autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'édiction des modèles législatifs est déterminante d'une protection effective de l'enfance, spécialement dans le domaine du droit des personnes et de la famille. En particulier, l'intérêt supérieur de l'enfant suppose d'intégrer dans les règles et modèles législatifs les besoins spécifiques de l'enfant à l'égard de ses père et mère, ses besoins de stabilité au regard de son cadre de vie, sa protection.

L'enfant n'est plus suffisamment protégé par notre droit. Il est temps d'**inscrire dans le Code civil français les droits de l'enfant proclamés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant** et confortée par des conventions internationales et autres textes européens.

Les articles proposés dans la proposition de loi permettent d'intégrer en droit français les droits de l'enfant et d'en tirer les conséquences dans la définition du contenu du droit des personnes (Livre 1^{er} du Code civil intitulé « Des personnes ») et autres articles à portée corrélative.

Les modèles législatifs doivent être précisés pour tenir compte des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le droit civil joue en l'occurrence un rôle de prévention des atteintes, abus et maltraitances. Une bonne législation permet de prévenir les litiges, conflits et mises en danger. Or, aujourd'hui, les conflits familiaux et mises en danger d'enfant sont en hausse constante⁶. Le droit civil ne joue plus son rôle.

Les dispositions proposées offrent notamment les progrès suivants :

- **Mise en avant des droits de l'enfant, placés en tête du Code civil comme conséquence de la qualité de sujet de droits de celui-ci.**
- **Introduction de l'intérêt *supérieur* de l'enfant dans le Code civil, de façon à permettre non seulement à la jurisprudence de se fonder sur un seul concept, donc d'éviter les contradictions, mais aussi et surtout de placer l'intérêt de l'enfant à sa juste place.**
- **Introduction dans le Code civil d'un principe de confidentialité de la parole de l'enfant.**
- **Consécration de modèles clairs, structurants et positifs : bon père et bonne mère de famille ; prise en compte des besoins spécifiques de l'enfant à l'égard de ses père et mère ; prise en compte des besoins de stabilité de l'enfant dans son cadre de vie ; introduction de modèles de respect et de non-violence en droit de la famille.**
- **Clarification de la responsabilité des père et mère : les devoirs et responsabilités des adultes à l'égard de l'enfant sont soulignés et renforcés.**

⁶ ONED, Dixième rapport au Gouvernement et au Parlement, mai 2015, La Documentation Française. Les données chiffrées en protection de l'enfance constituent un volet essentiel de chacun des rapports annuels de l'ONED. Le rapport de mai 2015 porte sur les chiffres au 31 déc. 2012. A cette date, environ 284 000 mineurs sont pris en charge par les services de protection de l'enfance au niveau national, ce qui représente 19,5 o/oo des moins de 18 ans. Le nombre de mesures concernant des mineurs a augmenté de 2,4 % par rapport à fin 2011 et le nombre estimé de mineurs en danger a augmenté de 3,2 %.

- Généralisation de l'engagement parental de respecter les devoirs et responsabilités à l'égard de l'enfant.
- Protection des origines de l'enfant sans affaiblir pour autant la protection de celui-ci dans certains cas particuliers tel l'accouchement sous le secret, ni l'importance de l'adoption plénière ou les assises de l'assistance médicale à la procréation, donc sans développer le primat du biologique à tout prix.
- Renforcement de la protection de l'enfant dans l'adoption, notamment par la prise en compte des besoins spécifiques de l'enfant. Introduction dans le Code civil de celles des dispositions de la Convention de la Haye (relative à l'adoption) qui ne sont pas dans la loi française alors qu'elles protègent l'enfant.
- Revalorisation de l'adoption en sa dimension protectrice de l'enfance.
- Inscription dans le Code civil du principe de subsidiarité de l'intervention étatique dans la vie des familles, principe consacré par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

2° Sécuriser l'environnement juridique de l'enfant et lutter efficacement contre la gestation pour autrui.

Corriger les incohérences actuelles du droit français impose notamment les mesures suivantes :

- Déplacement du mariage des personnes de même sexe dans le Code civil de façon à clarifier le lien entre filiation et mariage du titre V du Livre 1^{er}.
- Introduction d'un tutorat permettant au beau-parent d'exercer la mission d'un tuteur auprès de l'enfant, si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant et sans pour autant favoriser l'élimination de l'un des parents de l'enfant grâce à des conditions de mise en œuvre appropriées et des dispositions légales assurant la cohérence de l'ensemble des mesures développées dans la proposition de loi.
- Ajout d'un droit pour le conjoint du parent qui exerce seul l'autorité parentale sur l'enfant de participer à la prise des décisions relatives aux affaires de la vie quotidienne concernant l'enfant.
- Adaptation des peines encourues par les intermédiaires à la gravité du délit dans le cas de convention de gestation pour le compte d'autrui.
- Clarification des conséquences de l'interdiction de la gestation pour autrui.
- Clarification des conséquences de la violation de dispositions légales pénalement sanctionnées en matière d'assistance médicale à la procréation.
- Renforcement du caractère judiciaire de la procédure de divorce pour protéger l'enfant.
- Mise en avant des principes de fidélité et de respect dans le mariage pour sécuriser l'environnement juridique de l'enfant.

3° Protéger l'enfant contre toutes formes de violences et abus

S'y ajoute la nécessaire protection de l'enfant contre les abus sexuels, l'exploitation sexuelle, les violences et atteintes à sa personne⁷. Ce volet de la protection de l'enfance est particulièrement développé à l'échelle internationale. Or, il y a sur ce point une obligation de légiférer pour le Parlement français.

Le programme de Stockholm⁸ –une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens– donne clairement la priorité à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la lutte contre la pédopornographie.

Conformément à l'article 34 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

Le protocole facultatif adopté le 25 mai 2000 par l'Assemblée générale des Nations unies (ratifié par la France le 5 février 2003) concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, en particulier, la Convention du conseil de l'Europe de 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels constituent des étapes cruciales dans le processus de renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

En outre et surtout, doivent être clairement transposées en droit français les dispositions de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil⁹. Ce texte a un caractère contraignant : une véritable obligation de transposition de la directive pèse sur la France.

Pour assurer une protection effective des personnes dans l'âge fragile et vulnérable de l'enfance et de l'adolescence, il est nécessaire de **préciser et renforcer les dispositions du Code pénal protectrices de l'enfant.**

Le droit des enfants et des adolescents à la protection est proclamé dans un Traité international européen : l'article 7- 10° de la Charte sociale européenne énonce : les Parties s'engagent... « à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés... ».

Ce droit à la protection est consacré dans de nombreux autres textes internationaux, y compris la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, précitée : la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant ; la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959 ; la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) ; le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) ; autres conventions

⁷ Un nouveau rapport du Conseil de l'Europe (V. site) recommande d'inclure tous les auteurs possibles d'abus sexuels dans la loi, d'améliorer la collecte de données et d'atténuer le traumatisme subi par les enfants.

⁸ JO C 115 du 4 /5 /2010, p. 1.

⁹ JO de l'UE 7.12.2011, L 335/1.

européennes, statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant.

Les dispositions proposées s'inscrivent dans les objectifs de la directive précitée du "Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision cadre 2004/68/JAI du Conseil.

La protection de l'enfance doit être adaptée aux nouvelles maltraitances et violences dont il est susceptible d'être victime. La protection pénale ne suffit pas mais, dans le contexte actuel, elle est nécessaire. Le droit civil doit être corrélativement amélioré pour permettre une meilleure protection de l'enfant, en amont des situations d'abus et de violences (V. *supra*).

L'exposition de l'enfant aux violences et à la sexualité a été aggravée par les nouveaux moyens d'affichage et de diffusion des images et messages susceptibles d'être vus ou entendus par les mineurs : publicité sur tous supports, internet, portables ... La protection de l'enfant contre l'exposition à des messages ou images de nature à porter atteinte à son développement et à son équilibre psychologique n'est : ni suffisante, ni adaptée aux possibilités qu'offrent l'internet, les nouveaux moyens de diffusion, de communication et d'affichage publicitaire.

Des modifications ponctuelles de nos textes permettraient une protection de l'enfant contre des atteintes trop fréquentes, graves et préjudiciables à son développement.

L'objet de la présente proposition de loi est d'améliorer les dispositifs légaux de nature à protéger l'enfant contre toutes les atteintes portées à son développement et à son équilibre, en application des textes internationaux précités.

Les dispositions proposées offrent notamment les progrès suivants :

- **Protection du mineur contre la pédopornographie par intégration en droit interne de la directive européenne du 13 décembre 2011. La nécessité de transposer la directive européenne protégeant l'enfant contre la pédopornographie est fondée sur une obligation de droit communautaire et s'inscrit dans un contexte insuffisamment protecteur de l'enfant, notamment suite au développement de nouvelles techniques qui exposent l'enfant à des atteintes de plus en plus graves.**
- **Protection des mineurs et protection renforcée (circonstance aggravante) de l'enfant contre les abus sexuels jusqu'à quinze ans.**
- **Définition de la pédopornographie.**
- **Protection du mineur contre toutes les sortes d'abus sexuels, visés par la directive précitée du 13 décembre 2011 : le fait d'inciter à rapports sexuels avec mineur ; le fait de faire assister un mineur à des activités sexuelles ; le fait de favoriser la participation ou le recrutement d'un mineur à des spectacles pornographiques ; le fait d'assister à des spectacles de pédopornographie mettant en scène des mineurs ; le fait de recourir à la prostitution infantile.**
- **Adaptation des peines aux violences et atteintes subies par l'enfant.**

- **Précision de la rédaction de l'article 227-24 du code pénal pour permettre une protection effective de l'enfant contre les messages susceptibles de le mettre en danger ou d'entraver son bon développement.**
- **Introduction de mesures permettant aux employeurs de contrôler qu'il n'y a pas eu de condamnations pour pédophilie d'une personne recrutée pour travailler auprès d'enfants.**
- **Au plan procédural, aménagement d'une place à la famille à côté de l'enfant en ouvrant aux associations familiales reconnues d'utilité publique les actions permettant de sanctionner les crimes et délits sur enfants.**
- **Protection des mineurs contre les atteintes corporelles définitives.**
- **Protection de l'enfant contre le cyber-harcèlement par un enrichissement des dispositions du Code de la consommation.**
- **Interdiction de la vente de films ou jeux vidéo de nature à inciter à des actes de torture ou de barbarie.**

PROPOSITION DE LOI

Chapitre 1- Proclamer les droits de l'enfant

&-1. La protection de l'enfant par la proclamation de ses droits

Article 1

Introduire dans le titre premier (Des droits civils) du livre premier du Code civil (Des personnes), à la suite du chapitre IV, le chapitre V suivant :

« Chapitre V *De la protection de l'enfant.* »

Article 2

Il est introduit dans le chapitre V nouveau du Titre Premier du Livre Premier du Code civil, les articles 16-15, 16-16, 16-17, 16-18, 16-19, 16-20, 16-21 suivants :

1° « Art. 16-15 du code civil :

L'enfant a droit à la protection.

La loi lui assure l'interdiction de toute atteinte à sa dignité, à son intégrité physique et morale et garantit spécialement le respect qui est dû à sa personne. »

2° « Art. 16-16 du code civil :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale.

Tout enfant a le droit de voir pris en compte, dans les décisions qui le concernent, son intérêt supérieur recouvrant notamment les besoins nécessaires à son bon développement physique et psychique : aliments, logement, stabilité du cadre de vie, besoins spécifiques à l'égard de son père et de sa mère.

L'enfant a le droit d'être informé des décisions qui le concernent ainsi que des recours possibles contre les décisions qui le concernent. Il bénéficie du soutien juridique nécessaire pour faire valoir ses droits au sein de procédures gracieuses et contentieuses.

L'enfant a le droit d'être entendu aux conditions posées à l'article 388-1.

Pour l'application des dispositions du présent livre, la parole de l'enfant est entendue dans la confidentialité. Elle ne peut être utilisée qu'avec précautions et ne peut être exploitée.

Les noms et prénoms des enfants entendus dans une procédure judiciaire, à quelque titre que ce soit, ne peuvent être divulgués. »

3° « Art.- 16-17 du code civil :

L'enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître son père et sa mère et d'être élevé par eux. »

4° « Art. 16-18 du code civil :

L'enfant a un droit inhérent à la vie. »

5° « Art. 16-19 du code civil :

L'enfant a le droit à une identité et à un nom. »

6° « Art. 16-20 du code civil :

Seul l'intérêt supérieur de l'enfant peut justifier qu'il soit séparé, à titre exceptionnel, de ses père et mère. »

7° « Art. 16-21 du code civil :

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

&-2. La protection de l'enfant clarifiée par substitution de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'intérêt de l'enfant

Article 3

L'article 57 du code civil est ainsi modifié :

- I. A l'alinéa 3 de l'article 57 du code civil, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».
- II. A l'alinéa 4 de l'article 57 du code civil, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* »

Article 4

L'article 285-1 du code civil est ainsi modifié :

A l'article 285-1 alinéa 1, après le mot « intérêt » et avant le mot « le », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 5

L'article 311 du code civil est ainsi modifié :

A l'alinéa 2 de l'article 311, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 6

L'article 337 est ainsi modifié :

- I. A l'article 337 du code civil, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».
- II. Après le mot « peut » et la virgule, sont substitués au mot « dans », les mots suivants : « *en considération de* ».

Article 7

L'article 348-3 du code civil est ainsi modifié :

A l'alinéa 3 de l'article 348-3 du code civil, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 8

L'article 353 du Code civil est ainsi modifié :

- I- A l'alinéa 1 de l'article 353 du code civil, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».
- II- A l'alinéa 2 de l'article 353 du code civil, après la première et la seconde occurrence du mot « intérêt », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 9

L'article 353-1 du code civil est ainsi modifié :

A l'alinéa 2 de l'article 353-1 du code civil, après le mot « intérêt », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 10

L'article 371-1 du code civil est ainsi modifié :

Au premier alinéa de l'article 371-1 du code civil, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 11

L'article 371-4 du code civil est ainsi modifié :

- I. Au premier alinéa de l'article 371-4 du code civil, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est inséré le mot suivant : « *supérieur* ».
- II. Au deuxième alinéa de l'article 371-4 du code civil, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 12

L'article 371-5 du code civil est ainsi modifié :

A l'article 371-5 du code civil, après le mot « intérêt » et avant le mot « commande », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 13

L'article 373-2-1 du code civil est ainsi modifié :

A l'alinéa 1 de l'article 373-2-1 du code civil, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 14

L'article 373-2-7 du code civil est ainsi modifié :

A l'alinéa 2 de l'article 373-2-7 alinéa 2 du code civil, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est inséré le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 15

L'article 375-5 du code civil est ainsi modifié :

A l'alinéa 4 de l'article 375-5 du code civil, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 16

L'article 375-7 du code civil est ainsi modifié :

A l'alinéa 4 de l'article 375-7 du code civil, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 17

L'article 381-2 du code civil est ainsi modifié :

A l'alinéa 3 de l'article 381-2 du code civil, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est inséré le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 18

L'article 385 du code civil est ainsi modifié :

A l'alinéa 4 de l'article 375-7 du code civil, après le mot « intérêt » et avant le mot « du », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 19

L'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est introduit le mot suivant : *supérieur* ».

Article 20

L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Au 8° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 21

L'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est introduit le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 22

L'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

A l'alinéa 3 de l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », est inséré le mot suivant : « *supérieur* ».

Article 23

L'article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Au 1° de l'article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot « intérêt » et avant le mot « de », il est inséré le mot suivant : « *supérieur* ».

Chapitre 2- Protéger la filiation de l'enfant

&-1. La protection de la filiation

Article 24

Il est inséré à l'article 310 du code civil, avant l'alinéa 1 actuel, l'alinéa suivant :

« Art. 310 alinéa 1 du code civil :

La filiation rattache l'enfant à son père et à sa mère. »

Article 25

Il est introduit dans le chapitre III (Des actions relatives à la filiation) du Titre VII du livre 1^{er} du Code civil l'article 318-2 suivant :

« Article 318-2 du code civil :

Lorsque la filiation d'un enfant n'est pas établie ou lorsqu'elle est établie à l'égard d'un seul de ses parents, l'enfant peut, pendant sa minorité, engager une procédure judiciaire lui permettant de faire établir sa filiation par l'intermédiaire d'un administrateur ad hoc désigné par le juge saisi de l'instance.

L'administrateur ad hoc peut solliciter l'aide des services du Procureur de la République pour obtenir des éléments d'enquête susceptibles de servir son action. »

Article 26

L'article 317 du code civil est ainsi complété :

1° Il est ajouté à l'article 317 du code civil, avant l'alinéa 3 actuel, l'alinéa 2 suivant :

« Art. 317 alinéa 2 :

Le caractère équivoque de la possession d'état fait obstacle à la délivrance d'un acte de notoriété. Ce caractère peut notamment résulter d'une fraude ou d'une violation de la loi. Il peut en être ainsi lorsque la possession d'état est invoquée pour contourner les règles régissant l'adoption, l'interdiction d'établir la filiation incestueuse, les conditions posées à l'article L2141-2 du Code de la santé publique ou la gestation pour le compte d'autrui ».

2° Abrogation du dernier alinéa de l'article 317 du Code civil.

Article 27

L'article 332 du code civil est ainsi complété :

Sont ajoutés à l'article 332 du code civil, avant le deuxième alinéa actuel, les alinéas suivants :

La preuve de la supposition ou substitution d'enfant établit que la mère désignée à l'acte n'a pas accouché de l'enfant.

La supposition d'enfant est le fait, pour une femme qui n'était pas enceinte, de faire croire qu'elle a accouché d'un enfant, alors qu'elle s'attribue l'enfant d'une autre. La supposition d'enfant implique que la mère légale n'a pas accouché de l'enfant qui lui est attribué.

La substitution d'enfant résulte d'une permutation, intentionnelle ou non, par l'effet de laquelle une mère se retrouve avec un enfant autre que celui dont elle est accouchée.

Article 28

L'article 57 du code civil est ainsi modifié :

A l'alinéa 1 de l'article 57 du code civil, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Si les père et mère de l'enfant, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il sera indiqué sur les registres : père inconnu et (ou) mère inconnue. Une rectification de cette indication sera le cas échéant réalisée par l'officier d'état civil au vu d'un acte ultérieur de reconnaissance, d'un acte de notoriété ou d'un jugement établissant la filiation de l'enfant. »

& 2 La protection de l'adopté

Article 29

Il est substitué à l'article 343 actuel du code civil l'article 343 ainsi rédigé :

« Art. 343 du code civil :

L'adoption est une institution protectrice de l'enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière.

Les besoins spécifiques de l'enfant à l'égard de son père et de sa mère font l'objet d'une attention toute particulière de la part du juge qui prononce l'adoption. »

Article 30

L'article 343-1 est modifié comme suit :

Il est substitué à l'article 343-1 actuel l'article 343-1 du code civil ainsi rédigé :

« Art. 343-1 du code civil :

L'adoption peut être demandée par un homme et une femme mariés depuis plus de deux ans, non séparés de corps ».

Article 31

Abrogation de l'article 343-2 du code civil.

Article 32

Il est introduit au chapitre II du titre VIII du livre 1^{er} du code civil l'article 361-1 suivant :

« Art. 361-1 du code civil : L'adoption simple peut être, à titre exceptionnel, demandée par un parent de l'enfant âgé de plus de trente ans. »

Article 33

Est abrogé l'article 6-1 du code civil.

Article 34

Il est substitué à l'article 345-1 actuel du code civil, l'article 345-1 suivant :

« Art. 345-1 du code civil :

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint. »

Article 35

L'article 353-2 du code civil est ainsi modifié :

- I. Il est ajouté à l'article 353-2 l'alinéa 2 suivant, avant l'alinéa 2 actuel : *« Art. 353-2, alinéa 2 : La tierce opposition peut être formée par l'enfant dès lors qu'il n'est pas partie à la procédure et que le jugement ne lui a pas été notifié.*

- II. Il est ajouté à l'article 353-2, l'alinéa 3 suivant, avant l'alinéa 2 actuel : *« Art. 353-2, alinéa 3 : Pendant la minorité de l'enfant, l'action peut être exercée par un administrateur ad hoc désigné par le juge saisi de l'instance ou, à défaut, par le juge des tutelles. L'action peut être exercée par l'enfant pendant les dix ans qui suivent sa majorité ».*

Article 36

L'article 227-12 du Code pénal est ainsi modifié :

« Art. 227-12 du code pénal :

- I. A l'alinéa 2 de l'article 227-12 du code pénal, après le mot « puni » sont substitués aux mots « d'un an » les mots suivants : « *de cinq ans* ».
- II. A l'alinéa 2 de l'article 227-12 du code pénal, après les mots « et de » sont substitués à la somme de « 15 000 euros » la somme de « *75 000 euros* ».

Article 37

Il est substitué à l'article 343-2 actuel du code civil, l'article 343-2 ainsi rédigé :

- I. « Art. 343-2 alinéa 1 du code civil : *L'adoption donnant effet à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui en fraude à l'article 16-7 du code civil est nulle.* »
- II. « Art. 343-2 alinéa 2 du code civil : *L'adoption donnant effet à une assistance médicale à la procréation avec insémination artificielle avec donneur ne répondant pas aux conditions de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique est nulle.* »

Article 38

L'article 47 du code civil est ainsi complété :

Il est introduit à l'article 47 du code civil l'alinéa suivant : « La fraude à la loi que permettrait l'irrégularité, la falsification ou le fait que ce qui y est déclaré ne corresponde pas à la réalité corrompt tout et interdit la transcription de l'acte d'état civil fait en pays étranger ».

Article 39

L'article 356 du code civil est ainsi complété :

Il est introduit à l'article 356 du code civil les alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 suivants :

« Art. 356 alinéa 3, 4, 5, 6, 7 du code civil :

Par l'adoption plénière, l'enfant entre dans sa famille adoptive.

La famille adoptive se substitue à la famille d'origine dans les conditions posées à l'article 354 du code civil et sous les réserves faites aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les autorités compétentes veillent cependant à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

Les autorités compétentes organisent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, aux conditions fixées par la loi.

Les données personnelles rassemblées ou transmises ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises. »

Article 40

Il est introduit dans le code civil l'article 345-2 ainsi rédigé :

« Art. 345-2 du code civil :

Les candidats à l'adoption doivent attester d'une préparation à l'adoption. Les conditions et modalités de cette formation sont fixées par décret. »

Chapitre 3- Réhabiliter la responsabilité et la place de la parenté dans l'éducation et la protection de l'enfant

Section 1- Précision des responsabilités, droits et devoirs parentaux

&- 1 La protection de l'enfant par l'autorité parentale

Article 41

Il est introduit dans le code civil l'article 371-1-1 suivant :

« Art. 371-1-1 du code civil :

L'autorité parentale est un effet de la filiation. Elle appartient aux père et mère de l'enfant à compter de l'établissement de la filiation.

L'autorité parentale est régie par les règles impératives du titre neuvième du livre Premier du code civil. Elle est indisponible.

Il ne peut être porté atteinte à l'autorité parentale des père et mère qu'en vertu d'un jugement, à titre exceptionnel, et aux conditions légales, strictement entendues, dans les cas prévus aux articles 377, 378 et 378-1. »

Article 42

L'article 371-1 du code civil est ainsi modifié :

- I. Au deuxième alinéa actuel, avant le mot « appartient », sont substitués au mot « elle » les mots : « *L'autorité parentale* » ;
- II. Au deuxième alinéa actuel, après le mot « moralité », sont ajoutés les mots suivants suivis d'une virgule : « *son bien-être, pour le protéger contre toute forme de violence*, ».
- III. Il est ajouté à la suite du premier alinéa actuel les trois alinéas suivants :

« Art. 371-1 alinéa 2, 3 et 4 :

De l'autorité parentale découle une responsabilité parentale.

La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents à l'égard desquels la filiation de l'enfant est établie.

Lorsque la filiation de l'enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. »

Article 43

L'article 1384 du code civil est ainsi modifié :

- I. Il est substitué à l'alinéa 4 de l'article 1384 du code civil l'alinéa suivant : « *Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs.* »

- II. Il est ajouté à la suite de l'alinéa 4 ainsi modifié, la phrase suivante : « *Sont également responsables de plein droit des dommages causés par un enfant mineur : 1° Le tuteur de l'enfant ; 1° Le tiers délégataire de l'autorité parentale ; 3° Les personnes physiques ou morales chargées, par jugement, de régler son mode de vie, cette dernière responsabilité pouvant se cumuler avec celle des père et mère ou du tuteur, selon les cas.* »

- III. Il est ajouté à la suite de l'alinéa 4 ainsi modifié et complété, la phrase suivante : « *Les personnes susmentionnées ne peuvent voir leur responsabilité engagée du fait des personnes dont elles doivent répondre qu'à condition que soit rapportée la preuve d'un fait qui serait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage.* »

Article 44

L'article 373-2 du code civil est ainsi modifié :

- I. A l'alinéa 1 de l'article 373-2 du code civil, est substituée la phrase suivante :
« *Art. 373-2 alinéa 1 : En principe, le père et la mère continuent d'exercer en commun l'autorité parentale après divorce.* »

- II. A la suite de l'article 373-2 alinéa 1 modifié du code civil, il est ajouté l'alinéa suivant :
« *Article 373-2 alinéa 2 : En l'absence de mariage, sont appliquées au cas de séparation des père et mère qui saisissent un juge les dispositions prévues au présent paragraphe ainsi que celles du paragraphe suivant.* »

- III. A la suite de l'article 373-2 alinéa 2 actuel du code civil, il est ajouté l'alinéa suivant :
« *Art. 373-2 alinéa 4 : En cas de divorce, de séparation ou de résidence séparée, les père et mère doivent avoir une attitude qui permette à l'enfant de s'épanouir.* »

IV. Après le dernier alinéa de l'article 373-2 du code civil, sont insérés sept nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« La résidence de l'enfant est fixée en fonction de l'intérêt supérieur de celui-ci. Il est spécialement tenu compte, à ce titre, non seulement des besoins spécifiques de l'enfant à l'égard de son père et de sa mère, mais aussi de ses besoins de stabilité et de repères dans son cadre de vie.

La résidence de référence de l'enfant est le lieu d'habitation que l'enfant indique aux tiers. Elle est fixe.

En cas de divorce ou de séparation des père et mère, la fixation de la résidence habituelle de l'enfant chez l'un d'eux se combine, le cas échéant, avec l'accueil de l'enfant chez son autre parent, selon un calendrier établi ou contrôlé par le juge, selon les cas.

Le parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence de référence est néanmoins titulaire du droit et du devoir de garde. A ce titre, il accueille l'enfant selon le calendrier établi conformément aux règles prévues à l'alinéa précédent. »

Article 45

Le §2 de la section première du chapitre 1^{er} du titre neuvième du Livre 1^{er} du code civil est ainsi modifié :

A l'intitulé actuel du §2 de la section première du chapitre 1^{er} du titre neuvième du Livre 1^{er} du code civil, est substitué l'intitulé suivant : *« De l'exercice de l'autorité parentale par les parents divorcés. »*

Article 46

Il est introduit dans le code civil l'article 372-1 ainsi rédigé :

« Art. 372-1 du code civil :

En l'absence de mariage au moment de l'inscription de l'enfant à l'état civil, l'établissement simultané de la filiation à l'égard des père et mère entraîne l'application des dispositions de la présente section.

Au moment de la déclaration de naissance, l'officier d'état civil invite les père et mère à lui transmettre un engagement à respecter leurs devoirs et responsabilités envers l'enfant. Le contenu de cet engagement est fixé par décret.

Dans le cas de l'alinéa précédent et à défaut de retour dans un délai de six mois, l'officier d'état civil informe le procureur de la république de l'absence d'engagement parental à respecter leurs devoirs et responsabilités envers l'enfant. »

Article 47

Il est introduit dans le code civil l'article 372-1-1 ainsi rédigé :

« Article 372-1-1 du code civil :

Les contrats organisant l'exercice de l'autorité parentale sont nuls de nullité absolue, comme portant atteinte au caractère indisponible de l'autorité parentale ».

Article 48

L'article 373-2-7 du code civil est ainsi modifié :

- I. Il est ajouté à l'article 373-2-7 du code civil, avant l'actuel alinéa 2 actuel, l'alinéa 2 suivant :

« Art. 373-2-7 alinéa 2 du code civil :

Le juge contrôle que la convention soumise à l'homologation respecte les principes du code civil en matière d'autorité parentale ainsi que les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de celui-ci.

- II. L'article 373-2-7 alinéa 2 actuel du code civil est ainsi modifié :

Après le mot « enfant », sont insérés les mots suivants, « , qu'elle ne respecte pas les principes légaux du Titre Neuvième du Livre 1^{er} du Code civil, qu'elle ne tient pas compte des droits de l'enfant au sens du chapitre V du titre I du livre Premier du même code, ».

- III. Il est ajouté à l'article 373-2-7 du code civil, en fin d'article, l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la convention des père et mère priverait l'enfant de ses droits élémentaires, une enquête est ordonnée par le juge pour évaluer la situation de l'enfant. Le procureur de la République en est tenu informé. »

Article 49

L'article 373-2-2 du code civil est ainsi modifié :

- I. A l'article 373-2-2 alinéa 1^{er} du code civil, après le mot « de », il est substitué au mot « séparation » le mot suivant : « *divorce* ».
- II. A l'article 373-2-2 alinéa 1^{er} du code civil, après le mot « ou », sont substitués aux mots « entre ceux-ci et l'enfant » les mots suivants : « *lorsque l'enfant ne réside pas avec eux ou l'un d'eux* ».

Article 50

L'article 373-2-9 du code civil est ainsi modifié :

A la suite de l'article 373-2-8 actuel, il est substitué à l'article 373-2-9 actuel l'article 373-2-9 ainsi rédigé :

« Art. 373-2-9 du code civil :

Lorsqu'il se prononce sur les modalités de l'autorité parentale conjointe, le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, celui des père et mère chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

La périodicité de l'accueil de l'enfant, chez celui des père et mère qui n'a pas la résidence habituelle de l'enfant, est fixée selon un calendrier établi par le juge ou, a minima, contrôlé par lui.

A titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, le juge peut ordonner une résidence alternée lorsque l'enfant est âgé de plus de sept ans, si la situation parentale le permet et si l'intérêt supérieur de l'enfant ne l'exclut pas. Il en détermine la durée. La résidence alternée est mise en œuvre à l'essai pendant une durée minimale de six mois, puis le juge se prononce sur la résidence de l'enfant.

L'article 373-2-1 reçoit application pour la mise en œuvre de la résidence alternée.

Même en cas de résidence alternée, l'enfant a le droit de connaître le lieu de sa résidence de référence, qui est fixe. Le juge ou l'accord des parents, en ce dernier cas sous le contrôle du juge, définissent la résidence de référence de l'enfant. »

Article 51

Abrogation de l'alinéa 3 de l'article 373-3 du code civil.

& 2- La protection de l'enfant par la parenté

Article 52

L'article 34 du code civil est ainsi modifié :

A l'alinéa 2 a) de l'article 34 du code civil, sont substitués au mot « parent », après le mot « Des », les mots suivants : « *père et mère* ».

Article 53

L'article 371-1 du code civil est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa actuel de l'article 371-1 du code civil, après le mot « aux », sont substitués au mot « parent » les mots suivants : « *père et mère* ».

Article 54

L'article 371-4 du code civil est ainsi modifié :

A l'article 371-4, alinéa 2, après le mot « parent », sont substitués aux mots « ou non » les mots suivants : « *de préférence* »

Article 55

L'article 373-2-2 du code civil est ainsi modifié :

A l'article 373-2-2 alinéa 1^{er}, après le mot « les », sont substitués au mot « parents » les mots suivants : « *père et mère* ».

Article 56

L'article 373-2-7 du code civil est ainsi modifié :

- I. A l'article 373-2-7, alinéa 1, du code civil, après le mot « Les », sont substitués au mot « parents » les mots suivants : « *père et mère* ».
- II. A l'article 373-2-7, alinéa 1, du code civil, après le mot « saisir » est ajouté le mot suivant : « *conjointement* ».

Article 57

L'article 373-2-13 du code civil est ainsi modifié :

- I. A l'article 373-2-13 du code civil, après le mot « des », sont substitués aux mots « ou d'un parent » les mots suivants : « *père et mère ou de l'un d'eux* » ;
- II. A l'article 373-2-13 du code civil, après le mot « un », sont substitués aux mots « tiers, parent ou non » les mots suivants : « *parent ou, à défaut, par un tiers* ».

Article 58

L'article 375 du code civil est ainsi modifié

Au quatrième alinéa de l'article 375 du code civil, première phrase, après le mot « les », sont substitués au mot « parent » les mots suivants : « *père et mère* ».

Article 59

L'article 375-2 du code civil est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa de l'article 375-2 du code civil, après le mot « ses », sont substitués au mot « parents » les mots suivants : « *père et mère* ».

Article 60

L'article 375-3 2° du code civil est ainsi modifié :

- I. A l'article 375-3 2° du code civil, avant « A », sont introduits les mots suivants : « *De préférence* ».
- II. A l'article 375-3 2° du code civil, à la lettre majuscule « A » est substituée la minuscule suivante : « à ».
- III. A l'article 375-3 2° du code civil, après le mot « ou » sont ajoutés les mots et signes suivants : « , *à défaut*, ».

Article 61

L'article 382 du code civil est ainsi modifié :

A la première occurrence du mot « parents », sont substitués aux mots « parents » les mots suivants : « *père et mère de l'enfant* ».

Article 62

L'article 386 du code civil est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa de l'article 386 du code civil sont substitués au mot « parents » les mots suivants : « *père et mère* ».

Article 63

L'article 386-1 du code civil est ainsi modifié :

A l'article 386-1 du code civil, ont substitués aux mot « parents » les mots suivants : « *père et mère* ».

& 3- La protection de l'enfant par l'introduction de modèles positifs de parenté

Article 64

Il est introduit dans le code civil l'article 371-1-2 suivant :

« Art. 371-1-2 du code civil :

Les bons pères et bonnes mères de famille sont animés par le souci de satisfaire l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils lui apportent tous les soins, les directives et la direction qu'appelle son bon développement physique et psychique. »

Article 65

I. L'article 1137 alinéa 1 du code civil est ainsi modifié :

A l'article 1137 alinéa 1 du code civil, après le mot « soins », sont substitués au mot « raisonnables » les mots suivants : « *d'un bon père ou d'une bonne mère de famille* ».

II. L'article 1728 1° du code civil est ainsi modifié :

A l'article 1728 1°, après le mot « louée » sont substitués au mot « raisonnablement » les mots : « *en bon père ou en bonne mère de famille* ».

III. L'article 1729 du code civil est ainsi modifié :

A l'article 1729 du code civil, après le mot « louée », sont substitués au mot « raisonnablement » les mots suivants : « *en bon père ou en bonne mère de famille* ».

IV. L'article 1766 du code civil est ainsi modifié :

Au premier alinéa de l'article 1766 du code civil, après la deuxième occurrence du mot « pas », sont substitués au mot « raisonnablement » les mots suivants : « *en bon père ou en bonne mère de famille* ».

V. L'article 1806 du code civil est ainsi modifié :

A l'article 1806 du code civil, après le mot « soins », sont substitués au mot « raisonnables » les mots suivants : « *d'un bon père ou d'une bonne mère de famille* ».

VI. L'article 627 du code civil est ainsi modifié :

A l'article 627 du code civil, après le mot « jouir », sont substitués au mot « raisonnablement » les mots suivants : « *en bon père ou en bonne mère de famille* ».

VII. L'article 1880 du code civil est ainsi modifié :

A l'article 1880 du code civil, après le mot « veiller », sont substitués à la virgule et au mot « raisonnablement » les mots suivants : « *en bon père ou en bonne mère de famille* ».

VIII. L'article 1374 du code civil est ainsi modifié :

A l'alinéa 1^{er} de l'article 1374 du code civil, après le mot « soins » sont substitués au mot « raisonnables » les mots suivants : « *d'un bon père ou d'une bonne mère de famille* ».

IX. L'article 601 du code civil est ainsi modifié :

A l'article 601 du code civil, après le mot « jouir » sont substitués au mot « raisonnablement » les mots suivants : « *en bon père ou en bonne mère de famille* ».

X. L'article 1962 du code civil est ainsi modifié :

A l'alinéa 1^{er} de l'article 1962 du code civil, après le mot « soins », sont substitués au mot « raisonnables » les mots suivants : « *d'un bon père ou d'une bonne mère de famille* ».

XI. L'article L641-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

A l'alinéa 2 de l'article L641-4 du code de la construction et de l'habitation, après le mot « et » sont substitués au mot « raisonnablement », les mots suivants : « *en bon père ou en bonne mère de famille* ».

XII. L'article L314-8 du code de la consommation est ainsi modifié :

A l'alinéa 1^{er} de l'article L314-8 du code de la consommation, après le mot « soins » sont substitués au mot « raisonnables » les mots suivants : « *d'un bon père ou d'une bonne mère de famille* ».

XIII. L'article L462-12 du Code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

A l'alinéa 1^{er} de l'article L462-12 du code rural et de la pêche maritime, après le mot « louée » sont substitués au mot « raisonnablement », les mots suivants : « *en bon père ou en bonne mère de famille* ».

XIV. L'article L221-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

A l'alinéa 1^{er} de l'article L221-2 du code de l'urbanisme, après le mot « gestion », sont substitués au mot « raisonnablement » les mots suivants : « *en bon père ou en bonne mère de famille* ».

Section 2- Précision de la place, des droits et de la responsabilité du tiers qui intervient dans la vie de l'enfant

Article 66

Il est inséré dans le code civil l'article 371-4-1 ainsi rédigé :

« Article 371-4-1 du code civil :

Dans certains cas exceptionnels, limitativement énumérés par la loi et aux conditions fixées par celle-ci, des droits et responsabilités peuvent être accordés à un tiers, si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le tiers dont les relations personnelles avec l'enfant sont établies par jugement en application de l'article 371-4 du code civil n'exerce en aucun cas les prérogatives de l'autorité parentale. Le juge ne peut que, sur ce fondement, lui accorder un droit de correspondance ou de visite, si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le tiers qui recueille l'enfant n'exerce pas les prérogatives de l'autorité parentale, sauf dans les cas de délégation prévus aux articles 376 et suivants du Code civil, strictement entendus selon ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant. Hors les cas de délégation, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère lorsque l'enfant est confié à un tiers en application des textes susvisés. Le tiers auquel l'enfant a été confié peut toutefois accomplir les actes usuels relatifs à la surveillance, aux soins et à l'éducation de l'enfant. En cas de désaccord entre le tiers et les père (ou) mère, le juge des tutelles est saisi. »

Article 67

L'article 373-4 du code civil est ainsi modifié :

Il est ajouté le nouvel alinéa suivant à la suite du premier alinéa de l'article 373-4 du code civil :

« Le tiers est en droit et en devoir d'exercer, dans ces limites, les responsabilités liées aux actes usuels ».

Article 68

Abrogation des alinéas 2 et 3 de l'article 377-1 du code civil.

Article 69

A la suite de l'article 391 du code civil sont introduits les articles 391-1 et 391-2 nouveaux du code civil ainsi rédigés :

« Article 391-1 du code civil :

Si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, la tutelle peut s'ouvrir au profit de celui qui partage la vie du parent de l'enfant dans trois cas :

1° Lorsque la filiation n'est pas établie à l'égard du second parent de l'enfant.

2° Lorsque le second parent de l'enfant est décédé.

3° Lorsque l'autorité parentale a été retirée au second parent de l'enfant. »

Article 70

I. A la suite de l'article 403 du code civil, il est introduit l'article 403-1 suivant :

« Article 403-1 du code civil : Dans le cas de l'article 391-1 le tuteur est désigné par le juge des tutelles. »

II. A la suite de l'article 403-1 du code civil, il est introduit l'article 403-1-1 suivant :

« Article 403-1-1 du code civil : Par dérogation aux articles 398 et 409 du code civil, la tutelle relevant de l'article 391-1 du même code n'est pas organisée avec un conseil de famille et ne comporte pas de subrogé tuteur. »

III. A la suite de l'article 403-1-1 du code civil, il est introduit l'article 403-1-2 suivant :

« Article 403-1-2 du code civil :

Dans le cas de l'article 391-1, la protection du mineur est exercée en commun par le parent et le tuteur ; le parent exerce l'autorité parentale conformément aux articles 371 et suivants ; le tuteur dispose de son côté des prérogatives énumérées à l'article 408.

En cas de désaccord entre le parent et le tuteur, la volonté du parent l'emporte, sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le juge des tutelles peut être saisi du désaccord. Il se prononce au vu de l'intérêt supérieur de l'enfant.»

IV. Sont ajoutés à l'article 404 du code civil, en tête d'article, les mots suivants : *« Sauf dans le cas de l'article 391-1 ».*

V. Sont ajoutés à l'article 405 du code civil, en tête d'article, les mots suivants : *« Sauf dans le cas de l'article 391-1 ».*

Article 71

Il est introduit dans le titre du Livre 1^{er} du Code civil, l'article 213-1 nouveau suivant :

« Art. 213-1 du code civil :

Le conjoint du parent qui exerce seul l'autorité parentale sur l'enfant a le droit de participer à la prise des décisions relatives aux affaires de la vie quotidienne concernant l'enfant, dans la limite de ce que justifie l'intérêt supérieur de ce dernier.

En cas de désaccord entre le parent et son conjoint, l'avis du parent l'emporte. »

Chapitre 4- Protéger les personnes dans l'âge fragile et vulnérable de l'enfance et de l'adolescence

Section 1- La protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle et la pédopornographie

Article 72

- I. Au premier alinéa de l'article 227-23 du code pénal, substituer au mot « pornographique » le mot « *pédopornographique* ».
- II. Avant le troisième alinéa de l'article 227-23 du code pénal est inséré l'alinéa suivant : « *La pédopornographie recouvre : tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé ; toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ; tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles ; des images d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.* »
- III. Au troisième alinéa actuel de l'article 227-23 du code pénal, après les mots « et à » sont substitués aux mots « 100 000 euros d'amende » les mots suivants : « *150 000 euros d'amende pour les personnes physiques ou à 250 000 euros d'amende pour les personnes morales* ».
- IV. Il est ajouté à l'article 227-23 du code pénal, après l'alinéa 3 et avant l'alinéa 4 actuel, l'alinéa suivant : *Les peines visées à l'alinéa 1 du présent article sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende : 1° Lorsque le mineur est particulièrement vulnérable, notamment lorsque l'enfant est atteint d'un handicap physique ou mental, se trouve en état de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale. 2° Lorsque l'infraction est commise par un membre de la famille de l'enfant, un parent, un allié, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de sa position reconnue de confiance ou d'autorité.* »

Article 73

Il est inséré, après l'article 227-23 du code pénal, un article 227-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. 227-23-1 du code pénal : Le fait d'inciter par voie de message, quel qu'en soit le support, à des rapports sexuels avec des mineurs est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

La soumission d'un enfant, de la part d'un adulte ayant autorité sur lui ou de la part d'un membre du corps enseignant, à la lecture ou au visionnage de tels messages est punie des mêmes peines. »

Article 74

Il est inséré, après l'article 227-23-1 nouveau du code pénal, un article 227-23-2 ainsi rédigé :

« Art. 227-23-2 du code pénal : Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un mineur, même sans qu'il y participe, à des activités sexuelles, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 5 000 euros d'amende.

Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un mineur, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Le fait de contraindre ou de forcer un mineur à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins est puni d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Dans les trois cas, les peines encourues sont respectivement portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, 15 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction a été commise :

1° Sur un mineur de quinze ans.

2° Sur un mineur particulièrement vulnérable, notamment lorsque l'enfant est atteint d'un handicap physique ou mental, se trouve en état de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale.

3° Par un membre de la famille de l'enfant, un parent, un allié, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de sa position reconnue de confiance ou d'autorité.

3° Dans le cadre d'une bande organisée. »

Article 75

Il est inséré, après l'article 227-23-2 nouveau du code pénal, un article 227-23-3 ainsi rédigé :

« Art. 227-23-3 du code pénal : Le fait de favoriser la participation d'un mineur ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles pédopornographiques, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et de 75 000 euros d'amende.

Le fait de contraindre ou de forcer un mineur à participer à des spectacles pédopornographiques, ou de le menacer à de telles fins est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Pour l'application des deux alinéas précédents, spectacle pédopornographique recouvre l'hexhibition en direct, pour un public, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication : d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé ; des organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles.

Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pédopornographiques impliquant la participation d'un mineur est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Dans les trois cas, les peines encourues sont respectivement portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, lorsque l'infraction a été commise :

1° Sur un mineur de quinze ans.

2° Sur un mineur particulièrement vulnérable, notamment lorsque l'enfant est atteint d'un handicap physique ou mental, se trouve en état de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale.

3° Par un membre de la famille de l'enfant, un parent, un allié, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de sa position reconnue de confiance ou d'autorité.

3° Dans le cadre d'une bande organisée. »

Article 76

Il est inséré, après l'article 227-23-3 nouveau du code pénal, un article 227-23-4 ainsi rédigé :

« Art. 227-23-4 du code pénal : Le fait de recourir à la prostitution enfantine en se livrant à des activités sexuelles avec un mineur est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction a été commise :

1° Sur un mineur de quinze ans.

2° Sur un mineur particulièrement vulnérable, notamment lorsque l'enfant est atteint d'un handicap physique ou mental, se trouve en état de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale.

3° Par un membre de la famille de l'enfant, un parent, un allié, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de sa position reconnue de confiance ou d'autorité.

3° Dans le cadre d'une bande organisée. »

Article 77

L'article 227-24 du code pénal est ainsi modifié :

- I. Au premier alinéa de l'article 227-24 du code pénal, après « pornographique », ajouter :
« , obscène ».
- II. Au premier alinéa de l'article 227-24 du code pénal *supprimer le mot « gravement »* avant atteinte à la dignité humaine.

- III. L'article 227-24 du code pénal est complété par l'alinéa suivant : « *Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion du message ou de l'image, un réseau de communications électroniques.* »
- IV. L'article 227-24 du code pénal est complété par l'alinéa suivant : « *L'hébergeur d'un site qui véhicule des messages ou images à caractère violent, obscène ou à caractère pornographique ou encore de nature à porter atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Les peines sont portées à 1 000 000 d'euros d'amende lorsque l'hébergeur est une personne morale ou lorsque l'infraction a été commise dans le cadre d'une bande organisée* ».
- V. Il est ajouté à l'article 227-24 du code pénal, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant : *La diffusion, entre 7 heures et 21 heures à la télévision ou dans une bande-annonce au cinéma ou sur un support publicitaire susceptible d'être vu par un mineur, de publicités ou annonces de jeux ou de films interdits au moins de dix ans ou plus est puni de 25 000 euros d'amende.* »

Article 78

Il est inséré, après l'article 227-23-4 nouveau du code pénal, un article 227-23-5 ainsi rédigé :

« *Art. 227-23-5 du code pénal : Le fait pour un employeur de recruter une personne, pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant un contact habituel avec des mineurs, sans demander un extrait du bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date et, pour les personnes morales de droit public, le bulletin n° 2 du casier judiciaire, est puni de 25 000 euros d'amende.* »

Le fait pour l'employeur de ne pas renouveler cette demande tous les cinq ans est puni des mêmes peines. »

Article 79

Il est inséré, après l'article 227-23-5 nouveau du code pénal, un article 227-23-6 ainsi rédigé :

« *Art. 227-23-6 du code pénal : Les peines de l'article 131-39 du code pénal sont encourues par les personnes morales auteur des infractions visées aux articles 227-23, 227-23-1, 227-23-2, 227-23-3, 227-23-4, 227-24.* »

Article 80

Il est inséré, après l'article 227-23-6 nouveau du code pénal, un article 227-23-7 ainsi rédigé :

« Art. 227-23-7 du code pénal : Les mineurs victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle ne peuvent être poursuivis pour avoir pris part à des activités punissables sur le fondement des infractions visées aux articles 227-23, 227-23-1, 227-23-2, 227-23-3, 227-23-4, 227-24. »

Article 81

L'article 2-3 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot « comporte », sont insérés une virgule et le mot suivant : « soit ».

2° Au premier alinéa, après le mot maltraitance, sont ajoutés une virgule et les mots suivants, suivis d'une virgule : « soit la protection des familles ».

3° Au deuxième alinéa, après mention de l'article 222-22, sont insérés une virgule et les mots suivants : « et des articles 227-23-1, 227-23-2, 227-23-3, 227-23-4 ».

Section 2- La protection de l'intégrité physique et morale de l'enfant

Article 82

Il est ajouté à l'article L121-83 du code de la consommation les deux alinéas suivants :

« Art. L121-83 nouveaux alinéas :

n) *Les dispositions de l'article 227-24 du code pénal.*

o) *Les applications gratuites qui permettent de lutter contre le cyber-harcèlement. »*

Article 83

Il est ajouté dans le code pénal l'article 222-9-1 suivant :

« Art. 222-9-1 du code pénal :

Le fait de pratiquer un piercing ou un tatouage permanent ou toute autre marque ou atteinte définitive sur le corps d'un mineur sans le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale est puni de 7500 euros d'amende.

La peine est portée à 25 000 euros d'amende lorsque l'acte est commis sur un mineur de quinze ans. »

Article 84

Il est inséré dans le code pénal l'article 222-15-2 nouveau :

« Art. 222-15-2 du code pénal :

La vente de films ou jeux vidéo de nature à inciter à des actes de tortures ou de barbarie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Chapitre 5- Protéger l'enfant par mise en cohérence des droits et besoins de l'enfant avec les autres dispositions du droit de la famille

Section 1- Clarifier le lien entre filiation et mariage du titre V du livre 1^{er}

Article 85

Il est substitué à l'actuel article 143 du Code civil l'article suivant :

« Article 143 du Code civil : *En mariage, l'homme et la femme s'aident par des secours mutuels et s'engagent à nourrir, entretenir et élever leurs enfants.* »

Article 86

Sont abrogés les articles suivants du Code civil : 171-9, 202-1, 202-2.

Section 2- Déplacer le mariage des personnes de même sexe dans une partie du code civil qui ne sollicite pas la filiation

Article 87

- I. Dans l'intitulé du titre treizième du Livre 1^{er} du code civil, une virgule est substituée au mot « et » avant les mots « du concubinage ».
- II. Dans l'intitulé du titre treizième du Livre 1^{er} du code civil sont ajoutés, après le mot « concubinage » les mots suivants : « *et du Mariage entre personnes de même sexe* ».

Article 88

A la suite du chapitre II du titre XIII du Livre 1^{er} du Code civil, est introduit le chapitre suivant : « *Chapitre III : Du mariage entre personnes de même sexe* ».

Article 89

Il est introduit dans le chapitre 3 nouveau du titre XIII du Livre 1^{er} du Code civil l'article 515-8-1 suivant :

« Article 515-8-1 du code civil :

Un mariage peut être célébré entre deux personnes de même sexe.

Sauf en ce qui concerne la condition d'altérité sexuelle, les conditions de formation de cette union sont celles du mariage du Titre V du livre 1^{er}.

Le mariage entre personnes de même sexe ne produit aucun effet sur la filiation et l'autorité parentale. Elle produit pour le reste les effets du mariage. »

Section 2- Clarifier la nature et le régime contractuel du Pacte civil de solidarité

Article 90

L'article 515-3 du Code civil est ainsi modifié :

Sont substituées aux dispositions actuelles les dispositions suivantes :

« Art. 515-3 du code civil : Le pacte civil de solidarité est conclu par acte notarié. Le notaire instrumentaire recueille la déclaration conjointe des partenaires, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux mesures de publicité prévues à l'article 515-3-1 du code civil. »

Article 91

L'article 515-7 du Code civil est ainsi modifié :

- I. A l'alinéa 2 de l'article 515-7 du code civil, avant les mots « le notaire », sont supprimés les mots suivants : « Le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou ».
- II. A l'alinéa 4 de l'article 515-7 du code civil, après le mot « adressent » et avant les mots « ou au notaire », sont supprimés les mots suivants : « au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement ou ».
- III. A l'alinéa 5 de l'article 515-7 du code civil deuxième phrase, après le mot « adressée » et avant les mots « au notaire », sont supprimés les mots suivants : « au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement ou ».
- IV. A l'alinéa 6 de l'article 515-7 du code civil, avant les mots « le notaire », sont supprimés les mots suivants : « Le greffier ».
- V. A l'alinéa 6 de l'article 515-7 du code civil, une majuscule est introduite au mot « l » en début de phrase.
- VI. Abrogation de l'alinéa 8 de l'article 515-7 du code civil.

Section 3- Promouvoir des modèles de non-violence et de respect en droit de la famille

Article 92

L'article 212 du Code civil est ainsi modifié :

L'article 212 du code civil est complété par l'alinéa nouveau suivant :

« Art. 212 alinéa 2 du code civil :

Les devoirs de respect et de fidélité représentent des composantes essentielles de la vie conjugale. »

Article 93

Il est introduit dans le Code civil l'article 900-9 suivant :

« Art. 900-9, nouveau, du code civil :

Est nulle, comme contraire aux lois du mariage, la libéralité consentie à l'occasion d'une relation adultère. »

Article 94

L'article 213 du Code civil est ainsi complété :

I. Il est inséré à l'article 213 du Code civil l'alinéa 2 suivant :

« Art. 213 alinéa 2 du code civil :

Le principe de direction conjointe de la famille est mis en œuvre dans le respect mutuel des époux, mari et femme. »

II. Il est inséré à l'article 213 du Code civil l'alinéa 3 suivant :

« Art. 213 alinéa 3 du code civil :

Les époux s'engagent, par le seul fait du mariage, à se comporter en bon père et bonne mère de famille dans la direction conjointe de la famille. »

Article 95

L'article 233 du Code civil est ainsi modifié :

Abrogation de l'alinéa 2 de l'article 233 du code civil.

Article 96

L'article 238 du Code civil est ainsi modifié :

- I. Abrogation de l'alinéa 2 de l'article 238 du code civil.
- II. Il est introduit à l'article 238 du code civil l'alinéa suivant : *« Le juge apprécie s'il y a ou non cessation de la communauté de vie au sens de l'alinéa 1^{er}. Il peut refuser le divorce s'il estime qu'il n'y a pas altération définitive du lien conjugal ou que les conséquences du divorce seraient trop graves pour le défendeur. »*

Article 97

L'article 250-1 du Code civil est ainsi modifié :

- I. Sont introduits au début de l'article 250-1 du Code civil les alinéas suivants :

« Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.

Si les époux persistent en leur intention de divorcer, le juge leur indique que leur demande doit être renouvelée après un délai de réflexion de trois mois.

A défaut de renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de réflexion, la demande conjointe sera caduque.

- II. L'alinéa 1 de l'article 250-1 du code civil est ainsi modifié : il est substitué au début de phrase : « Lorsque les conditions prévues à l'article 232 sont réunies, », le début de phrase suivant : *« En cas de renouvellement de la demande dans les délais et si les conditions prévues à l'article 232 sont réunies, ».*

Dispositions transitoires

Article 98

« L'abrogation de l'article 6-1 du code civil ne porte pas atteinte aux droits acquis par les couples de personnes de même sexe mariés sous l'empire de la loi du 17 mai 2013. »